



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-014

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2020

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

- R75-2020-01-06-004 - Arrêté du 06/01/2020 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD "Les 2 MONTS", sis à Meschers-sur-Gironde, géré par l'Etablissement Public Départemental "Les Deux Monts", sis à Montlieu-la-Garde (3 pages) Page 4
- R75-2020-01-06-005 - Arrêté du 06/01/2020 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD "MTC", sis à Rochefort, géré par l'Association TREMA, sise à Périgny (2 pages) Page 8
- R75-2020-01-06-003 - Arrêté du 06/01/2020 portant autorisation de regroupement des CMPP de l'Aunis sis à La Rochelle, du CMPP Saintonge sis à Saintes, du Centre d'information et de coordination (CIC) pour troubles du langage et des apprentissages sis à Rochefort gérés par l'association ADEI sise à Aytré. (3 pages) Page 11
- R75-2020-01-15-004 - Arrêté du 15/01/2020 portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'Accueil de jour de l'EHPAD Jean Moulin sis à JONZAC géré par le Centre Hospitalier de Jonzac (4 pages) Page 15

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

- R75-2020-01-15-005 - Arrêté portant transformation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) Mutualité Charente sis à Soyaux en Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), géré par la Mutualité Française Charente (11 pages) Page 20

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

- R75-2019-12-12-068 - Arrêté portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Hauts de Garonne », sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne, sise 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150) (5 pages) Page 32

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-01-17-019 - Arrêté du 17 janvier 2020 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la santé publique (2 pages) Page 38
- R75-2020-01-14-010 - Arrêté n°PH05 du 14 janvier 2020 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELAS Pharmacie des 3 Provinces 19100 BRIVE LA GAILLARDE (3 pages) Page 41
- R75-2020-01-07-009 - Arrêté n°VL01 du 7 janvier 2020 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie SAINT EXUPERY à LA TESTE DE BUCH (33260) (3 pages) Page 45

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-01-14-011 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt communale sur la commune de St-Amand-le-Petit (Haute-Vienne) (3 pages) Page 49

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2020-01-22-001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement secondaire. (4 pages) Page 53

DREAL NA

R75-2020-01-22-002 - SSGAR33-I-M20012210390 (3 pages) Page 58

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-018 - Arrêté du 17/01/2020 portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le plan de gestion de trafic zonal (2 pages) Page 62

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2020-01-21-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Aveyron (1 page) Page 65

RECTORAT

R75-2020-01-20-002 - Délégation aux services rectoraux de l'académie de Poitiers pour l'utilisation de Chorus (3 pages) Page 67

R75-2020-01-20-001 - Délégation aux services rectoraux de l'académie de Poitiers pour l'utilisation de Chorus DT (3 pages) Page 71

R75-2020-01-20-003 - Délégation aux services rectoraux en matière de paye (2 pages) Page 75

R75-2020-01-16-010 - Délégation de la rectrice de l'académie de Poitiers à la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Deux-Sèvres (4 pages) Page 78

R75-2020-01-17-016 - Délégation en matière d'administration générale aux services du rectorat de l'académie de Poitiers (2 pages) Page 83

R75-2020-01-17-017 - Délégation en matière d'ordonnancement secondaire général aux services du rectorat de l'académie de Poitiers (2 pages) Page 86

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-01-06-004

Arrêté du 06/01/2020 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD "Les 2 MONTS", sis à
Meschers-sur-Gironde, géré par l'Etablissement Public
Départemental "Les Deux Monts", sis à Montlieu-la-Garde

ARRETE du 06 JAN. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les 2 Monts », sis à Meschers-sur-Gironde, géré par l'Etablissement Public Départemental « Les Deux Monts », sis à Montlieu-la-Garde

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime n°04-3963 du 2 novembre 2004 portant restructuration de l'Institut de Rééducation Psychothérapeutique « Le Foyer Creusois », création d'un service d'accueil familial spécialisé et création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2013 portant cession d'autorisations du SESSAD et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) « Le Foyer Creusois » à l'Etablissement Public Départemental (EPD) « Les Deux Monts » à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « Les 2 Monts » du 23 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) « Les 2 Monts » géré par l'Etablissement Public Départemental « Les Deux Monts » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 novembre 2019.

Entité juridique : Etablissement Public Départemental «Les Deux Monts » :

N° FINESS : 17 000 036 8

N° SIREN : 261700322

Adresse : Rue Saint Roch – 17210 MONTLIEU-LA-GARDE

Code statut juridique : 19 (Etablissement social et médico-social départemental)

Entité établissement Principal : SESSAD « Les 2 Monts » site Meschers :

N° FINESS : 17 001 931 9

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 30 Rue du Château d'eau – 17132 MESCHERS-SUR-GIRONDE

Capacité : 14 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14 places

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entité établissement Secondaire : SESSAD « Les 2 Monts » site Montendre :

N° FINESS : 17 002 512 6

code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Adresse : 1 Rue des Landes de la Tuilerie – 17130 MONTENDRE

Capacité : 14 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14 places

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « Les 2 Monts » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

06 JAN. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE



AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-01-06-005

Arrêté du 06/01/2020 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD "MTC", sis à Rochefort, géré
par l'Association TREMA, sise à Périgny

ARRETE N°

06 JAN 2020

du

actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « MTC », sis à Rochefort, géré par l'Association Tremä, sise à PERIGNY

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2003 autorisant la création à Rochefort d'un SESSAD de 48 places géré par l'Association Tremä, sise à PERIGNY ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2008 portant extension de 8 places de la capacité du SESSAD « MTC » en vue d'une intervention auprès des jeunes de 16 à 20 ans notamment dans le cadre d'une aide à la construction d'un projet professionnel ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 portant extension de 4 places du SESSAD « MTC » géré par l'Association Tremä, sise à PERIGNY ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD « MTC » en date du 18 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile « MTC » géré par l'Association Tremä et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 21 janvier 2018.

Entité juridique : Association Tremä

N° FINESS : 17 079 121 4

N° SIREN : 781 343 678

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 14 rue Edmée Mariotte 17180 PERIGNY

Entité établissement : SESSAD MTC

N° FINESS : 17 001 484 9

Code catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile)

Capacité : 60 places

Adresse : 17 rue Ramuntcho – 17300 ROCHEFORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	60 places dont 34 sur les antennes de La Rochelle et Rochefort Et 26 places sur les antennes de Saintes et Saint Jean d'Angély

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD « MTC » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 06 JAN. 2020
 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Michel LAFORCADE

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-01-06-003

Arrêté du 06/01/2020 portant autorisation de regroupement des CMPP de l'Aunis sis à La Rochelle, du CMPP Saintonge sis à Saintes, du Centre d'information et de coordination (CIC) pour troubles du langage et des apprentissages sis à Rochefort gérés par l'association ADEI sise à Aytré.

ARRETE du 06 JAN 2020

Portant autorisation de regroupement des :
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
de l'Aunis, sis à La Rochelle,
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
Saintonge, sis à Saintes,
Centre d'Information et de Coordination (CIC)
pour troubles du langage et des
apprentissage, sis à Rochefort,
gérés par l'association « Accompagner,
Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), sise à
Aytré

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 3 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de l'Aunis au 3 janvier 2017 géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), sise à Aytré ;

VU l'arrêté du 3 mai 2017 actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saintonge au 3 janvier 2017 géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), sise à Aytré ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2009 portant autorisation de création d'un centre d'information et de coordination pour troubles du langage et des apprentissages à Rochefort à compter du 1er janvier 2009 géré par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI), sise à Aytré ;

VU le projet de regroupement des autorisations CMPP et CIC porté par l'association « Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer » (ADEI) représentée par sa directrice générale, en lien avec les négociations pour le renouvellement du CPOM ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce regroupement qui a pour objectif de garantir des prestations identiques sur chaque antenne ;

CONSIDERANT que l'implantation des CMPP et de leurs antennes (sites) ne sont pas modifiées, l'offre de service sur les territoires concernés est maintenue ;

CONSIDERANT que les prestations du CIC sont intégrées dans celles du CMPP unique et au sein de chaque antenne (site), en lien avec l'évolution attendue des CMPP ;

CONSIDERANT que le regroupement des capacités des autorisations de sites multiples, rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018, n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un regroupement de trois structures gérées par l'ADEI, ce projet se réalise à coûts constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de l'Aunis et de ses antennes, du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saintonge et de ses antennes, et du Centre d'Information et de Coordination (CIC) pour les troubles du langage et des apprentissages en un CMPP unique, avec comme site principal le CMPP situé à La Rochelle, les autres sites étant rattachés comme établissements secondaires, est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prestations du CIC sont intégrées dans celles du CMPP et au sein de chaque antenne.
La structure portant le numéro FINESS 170022271 localisée 1 RUE MAURICE MALLET 17300 ROCHEFORT sera en conséquence fermée.

ARTICLE 2 : Les établissements sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADEI 17

N° FINESS : 17 078 863 2

N° SIREN : 781343579

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 8 Boulevard du commandant Charcot – BP 106 – 17443 AYTRÉ

Entité établissement principal : CMPP de l'ADEI

N° FINESS : 17 078 085 2

Code catégorie : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Adresse : 34 Place de Verdun 17 000 LA ROCHELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité C.M.P.P.	47	Accueil de Jour et Accompagnement en Milieu Ordinaire (A.J.A.M.O.)	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Mode de tarification : 57 ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

Entités établissements secondaires :

Code catégorie : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Établissements		Adresses Postales		
		Rue	CP	Ville
170782783	CMPP site Surgères	12 rue des Marronniers	17700	SURGERES
170023808	CMPP site Marans	35 Avenue Général de Gaulle	17230	MARANS
170781314	CMPP site Saintes	2 Avenue de Saintonge	17100	SAINTES
170781330	CMPP site Rochefort	1 rue Maurice Mallet - Immeuble Le 430 – ZA Beligon	17300	ROCHEFORT
170782775	CMPP site Marennes	3 rue du Docteur Roux	17320	MARENNES
170784490	CMPP site Saint Genis de Saintonge	15 place Ambroise Sable	17240	SAINT GENIS DE SAINTONGE

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP de l'ADEI et de ses antennes par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 06 JAN. 2020
 Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Michel LAFORCADE

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2020-01-15-004

Arrêté du 15/01/2020 portant autorisation de création d'une
Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de
l'Accueil de jour de l'EHPAD Jean Moulin sis à JONZAC
géré par le Centre Hospitalier de Jonzac

ARRETE du 15 JANV. 2020

portant autorisation de création d'une Plateforme d'Accompagnement et de Répit au sein de l'accueil de jour de l'EHPAD Jean Moulin sis à JONZAC géré par le Centre Hospitalier de JONZAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature R75-2019-10-01-002 publié le 2 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 06 août 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Jovinius sis à Saint-Martial-de-Vitaterne géré par le Centre Hospitalier de JONZAC ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 29 avril 2019 relatif à la création de plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) en Nouvelle Aquitaine ;

VU la demande transmise le 19 juin 2019 par le directeur du Centre Hospitalier de Jonzac en vue de la création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire Sud Charente-Maritime ;

VU la décision de l'Agence régionale de Santé en date du 07 novembre 2019 émettant un avis favorable au projet de plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) au Centre Hospitalier de Jonzac ;

CONSIDERANT que le projet de plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) présenté s'ouvre aux maladies neurodégénératives (maladie d'Alzheimer et maladies apparentées, maladie de Parkinson, sclérose en plaques) ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre la plateforme d'accompagnement et de répit dans le respect du cahier des charges national ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 sur le territoire sud du département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'une plateforme d'Accompagnement et de Répit (PFR) au sein de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Moulin sis à Jonzac géré par le Centre Hospitalier de Jonzac est autorisée.

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC
N° FINESS :	17 078 005 0
N° SIREN :	261 700 272
Code statut juridique :	13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse :	Avenue Winston Churchill 17503 JONZAC Cedex

Capacité totale : **158 lits et 6 places**

Entité établissement principal : EHPAD JARDINS DE JOVINIUS

N° FINESS : 17 078 884 8

N° SIRET : 261 700 272 002 79

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**Adresse :** Domaine des Fossés 17500 Saint-Martial-de-Vitaterne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	83
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
962	Unité d'hébergement renforcée	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
					Capacité	107

Entité établissement secondaire : EHPAD Jean Moulin

N° FINESS : 17 078 357 5

N° SIRET : 261 700 272 00378

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**Adresse :** 18 avenue Jean Moulin 17500 JONZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	34
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées	
					Capacité	57

Code mode de tarification : 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 – Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les mêmes conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2020

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par délégation,
La Vice-Présidente



Marie-Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-01-15-005

Arrêté portant transformation du Service Polyvalent d'Aide
et de Soins à Domicile (SPASAD) Mutualité Charente sis à
Soyaux en *Transformation du SPASAD en SSIAD* Service de Soins Infirmiers à Domicile
(SSIAD), géré par la Mutualité Française Charente

ARRETE du 15 JAN. 2020

Portant transformation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) Mutualité Charente sis à Soyaux en Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la Mutualité Française Charente

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'article D 312-7 du code de l'action sociale et des familles qui établit que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile exercent les missions d'un service de soins à domicile tel que défini à l'article D. 312-1 et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement défini à l'article D. 312-6 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 novembre 2019 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant autorisation de création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) Mutualité Charente à Soyaux géré par la Mutualité Française Charente à hauteur de 523 places (490 pour personnes âgées, 13 pour personnes handicapées, 20 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer) ;

VU la demande transmise le 8 novembre 2019 à la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, par la Mutualité Française Charente, représentée par sa Directrice Générale concernant la reprise du « Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Mutualiste » par l'Association Familiale du Grand Cognac à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la convention de transfert d'activité du « SAAD Mutualiste » en date du 12 novembre 2019 signée entre la Mutualité Française Charente et l'Association Familiale du Grand Cognac ;

VU l'arrêté du Département de la Charente en date du 20 décembre 2019 actant le transfert d'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et handicapées « SAAD Mutualiste » à l'Association Familiale du Grand Cognac ;

CONSIDERANT que cette transformation de catégorie de structure s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services sans modification des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) à Soyaux sollicitée par la Mutualité Française Charente – 62 rue Saint Roch – 16025 ANGOULEME cedex, représentée par sa Directrice Générale, en Service de Soins Infirmiers à Domicile d'une capacité de 523 places est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de la Mutualité Française Charente est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
MUTUALITE FRANCAISE CHARENTE	SSIAD MUTUALITE CHARENTE
N° FINESS : 16 000 990 8	N° FINESS : 16 001 616 8
N° SIREN : 781 166 285	code catégorie : 354 SSIAD
Adresse : 62 rue Saint Roch – CS 32509 – 16025 ANGOULEME CEDEX	Adresse : 4 Chemin de Frégeneuil – BP°14 – 16800 SOYAUX
Code statut juridique : 47 Société Mutualiste	capacité : 523

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestations en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	13
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (Sans Autre Indication)	490

Mode de tarification : [54] Tarif AM – Services de Soins Infirmiers A Domicile

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

A Bordeaux, le

15 JANVIER 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ANNEXE

Liste des communes couvertes par le SSIAD, avec code commune

- Abzac (16001)
- Les Adjots (16002)
- Agris (16003)
- Aigre (16005)
- Alloue (16007)
- Ambérac (16008)
- Ambernac (16009)
- Ambleville (16010)
- Anais (16011)
- Angeac-Champagne (16012)
- Angeac-Charente (16013)
- Angeduc (16014)
- Angoulême (16015)
- Ansac-sur-Vienne (16016)
- Ars (16018)
- Asnières-sur-Nouère (16019)
- Aubeterre-sur-Dronne (16020)
- Aunac-sur-Charente (16023)
- Aussac-Vadalle (16024)
- Baignes-Sainte-Radegonde (16025)
- Balzac (16026)
- Barbezières (16027)
- Barbezieux-Saint-Hilaire (16028)
- Bardenac (16029)
- Barret (16030)
- Barro (16031)
- Bassac (16032)
- Bazac (16034)
- Beaulieu-sur-Sonnette (16035)
- Bécheresse (16036)
- Bellon (16037)
- Benest (16038)
- Bernac (16039)
- Berneuil (16040)
- Bessac (16041)
- Bessé (16042)
- Bioussac (16044)
- Birac (16045)
- Coteaux-du-Blanzacais (16046)
- Blanzaguet-Saint-Cybard (16047)
- Boisbreteau (16048)
- Bonnes (16049)
- Bonneuil (16050)
- Bors (Canton de Tude-et-Lavalette) (16052)
- Bors (Canton de Charente-Sud) (16053)

Page 4 sur 11

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

- Le Bouchage (16054)
- Bouëx (16055)
- Bourg-Charente (16056)
- Bouteville (16057)
- Boutiers-Saint-Trojan (16058)
- Brettes (16059)
- Bréville (16060)
- Brie (16061)
- Brie-sous-Barbezieux (16062)
- Brie-sous-Chalais (16063)
- Brigueuil (16064)
- Brillac (16065)
- Brossac (16066)
- Bunzac (16067)
- Cellefrouin (16068)
- Cellettes (16069)
- Chabanais (16070)
- Chabrac (16071)
- Chadurie (16072)
- Chalais (16073)
- Challignac (16074)
- Champagne-Vigny (16075)
- Champagne-Mouton (16076)
- Champmillon (16077)
- Champniers (16078)
- Chantillac (16079)
- La Chapelle (16081)
- Boisné-La Tude (16082)
- Charmé (16083)
- Charras (16084)
- Chasseneuil-sur-Bonnicure (16085)
- Chassenon (16086)
- Chassiecq (16087)
- Chassors (16088)
- Châteaubernard (16089)
- Châteauneuf-sur-Charente (16090)
- Châtignac (16091)
- Chazelles (16093)
- Chenon (16095)
- Cherves-Châtelars (16096)
- Cherves-Richemont (16097)
- La Chèvrerie (16098)
- Chillac (16099)
- Chirac (16100)
- Claix (16101)
- Cognac (16102)
- Combiers (16103)
- Condac (16104)

- Condéon (16105)
- Confolens (16106)
- Coulgens (16107)
- Coulonges (16108)
- Courbillac (16109)
- Courcôme (16110)
- Courgeac (16111)
- Courlac (16112)
- La Couronne (16113)
- Couture (16114)
- Criteuil-la-Magdeleine (16116)
- Curac (16117)
- Deviat (16118)
- Dignac (16119)
- Dirac (16120)
- Douzat (16121)
- Ébréon (16122)
- Échallat (16123)
- Écuras (16124)
- Édon (16125)
- Empuré (16127)
- Épenède (16128)
- Les Essards (16130)
- Esse (16131)
- Étagnac (16132)
- Étriac (16133)
- Exideuil-sur-Vienne (16134)
- Eymouthiers (16135)
- La Fave (16136)
- Feuillade (16137)
- Fléac (16138)
- Fleurac (16139)
- Fontclaireau (16140)
- Fontenille (16141)
- La Forêt-de-Tessé (16142)
- Fouquebrune (16143)
- Fouqueure (16144)
- Foussignac (16145)
- Garat (16146)
- Gardes-le-Pontaroux (16147)
- Genac-Bignac (16148)
- Gensac-la-Pallue (16150)
- Genté (16151)
- Gimeux (16152)
- Mainxe-Gondeville (16153)
- Gond-Pontouvre (16154)
- Les Gours (16155)
- Le Grand-Madieu (16157)

- Grassac (16158)
- Guimps (16160)
- Guizengeard (16161)
- Gurat (16162)
- Hiersac (16163)
- Hiesse (16164)
- Houlette (16165)
- L'Isle-d'Espagnac (16166)
- Jarnac (16167)
- Jauldes (16168)
- Javrezac (16169)
- Juignac (16170)
- Juillac-le-Coq (16171)
- Juillé (16173)
- Julienne (16174)
- Val des Vignes (16175)
- Lachaise (16176)
- Ladiville (16177)
- Lagarde-sur-le-Né (16178)
- Laprade (16180)
- Lessac (16181)
- Lesterps (16182)
- Lésignac-Durand (16183)
- Lichères (16184)
- Ligné (16185)
- Lignières-Sonneville (16186)
- Linars (16187)
- Le Lindois (16188)
- Londigny (16189)
- Longré (16190)
- Lonnes (16191)
- Terres-de-Haute-Charente (16192)
- Louzac-Saint-André (16193)
- Lupsault (16194)
- Lussac (16195)
- Luxé (16196)
- La Magdeleine (16197)
- Magnac-Lavalette-Villars (16198)
- Magnac-sur-Touvre (16199)
- Maine-de-Boixe (16200)
- Mainzac (16203)
- Bellevigne (16204)
- Manot (16205)
- Mansle (16206)
- Marcillac-Lanville (16207)
- Mareuil (16208)
- Marillac-le-Franc (16209)
- Marsac (16210)

- Marthon (16211)
- Massignac (16212)
- Mazerolles (16213)
- Médillac (16215)
- Mérignac (16216)
- Merpins (16217)
- Mesnac (16218)
- Les Métairies (16220)
- Mons (16221)
- Montbover (16222)
- Montbron (16223)
- Montmérac (16224)
- Montembœuf (16225)
- Montignac-Charente (16226)
- Montignac-le-Coq (16227)
- Montjean (16229)
- Montmoreau (16230)
- Montrollet (16231)
- Mornac (16232)
- Mosnac (16233)
- Moulidars (16234)
- Mouthiers-sur-Boème (16236)
- Mouton (16237)
- Moutonneau (16238)
- Mouzon (16239)
- Nabinaud (16240)
- Nanclars (16241)
- Nanteuil-en-Vallée (16242)
- Nercillac (16243)
- Nersac (16244)
- Nieuil (16245)
- Nonac (16246)
- Oradour (16248)
- Oradour-Fanais (16249)
- Orgedeuil (16250)
- Oriolles (16251)
- Orival (16252)
- Paizay-Naudouin-Embourie (16253)
- Palluaud (16254)
- Parzac (16255)
- Passirac (16256)
- Pérignac (16258)
- Pillac (16260)
- Les Pins (16261)
- Plassac-Rouffiac (16263)
- Pleuville (16264)
- Poullignac (16267)
- Poursac (16268)

- Pranzac (16269)
- Pressignac (16270)
- Puymoven (16271)
- Puyréaux (16272)
- Raix (16273)
- Ranville-Breuillaud (16275)
- Reignac (16276)
- Réparsac (16277)
- Rioux-Martin (16279)
- Rivières (16280)
- La Rochefoucauld-en-Angoumois (16281)
- La Rochette (16282)
- Ronsenac (16283)
- Rouffiac (16284)
- Rougnac (16285)
- Rouillac (16286)
- Roulet-Saint-Estèphe (16287)
- Roussines (16289)
- Rouzède (16290)
- Ruelle-sur-Touvre (16291)
- Ruffec (16292)
- Saint-Adjutory (16293)
- Saint-Amant-de-Boixe (16295)
- Graves-Saint-Amant (16297)
- Saint-Amant-de-Nouère (16298)
- Val-de-Bonnieure (16300)
- Saint-Aulais-la-Chapelle (16301)
- Saint-Avit (16302)
- Saint-Bonnet (16303)
- Saint-Brice (16304)
- Saint-Christophe (16306)
- Saint-Ciers-sur-Bonnieure (16307)
- Saint-Claud (16308)
- Saint-Coutant (16310)
- Saint-Cybardeaux (16312)
- Saint-Félix (16315)
- Saint-Fort-sur-le-Né (16316)
- Saint-Fraigne (16317)
- Saint-Front (16318)
- Saint-Genis-d'Hiersac (16320)
- Saint-Georges (16321)
- Saint-Germain-de-Montbron (16323)
- Saint-Gourson (16325)
- Saint-Groux (16326)
- Saint-Laurent-de-Céris (16329)
- Saint-Laurent-de-Cognac (16330)
- Saint-Laurent-des-Combes (16331)
- Saint-Martial (16334)

- Saint-Martin-du-Clocher (16335)
- Saint-Mary (16336)
- Saint-Maurice-des-Lions (16337)
- Saint-Médard (16338)
- Val-d'Auge (16339)
- Saint-Même-les-Carières (16340)
- Saint-Michel (16341)
- Saint-Palais-du-Né (16342)
- Saint-Preuil (16343)
- Saint-Quentin-sur-Charente (16345)
- Saint-Quentin-de-Chalais (16346)
- Saint-Romain (16347)
- Saint-Saturnin (16348)
- Sainte-Sévère (16349)
- Saint-Séverin (16350)
- Saint-Simeux (16351)
- Saint-Simon (16352)
- Saint-Sornin (16353)
- Sainte-Souline (16354)
- Saint-Sulpice-de-Cognac (16355)
- Saint-Sulpice-de-Ruffec (16356)
- Saint-Vallier (16357)
- Saint-Yrieix-sur-Charente (16358)
- Salles-d'Angles (16359)
- Salles-de-Barbezieux (16360)
- Salles-de-Villefagnan (16361)
- Salles-Lavalette (16362)
- Saulgond (16363)
- Sauvagnac (16364)
- Sauvagnac (16365)
- Segonzac (16366)
- Sers (16368)
- Sigogne (16369)
- Sireuil (16370)
- Souffrignac (16372)
- Souvigné (16373)
- Soyaux (16374)
- Suaux (16375)
- La Tâche (16377)
- Taizé-Aizie (16378)
- Taponnat-Fleurignac (16379)
- Le Tâtre (16380)
- Theil-Rabier (16381)
- Torsac (16382)
- Tourriers (16383)
- Touvérac (16384)
- Touvre (16385)
- Triac-Lautrait (16387)

- Trois-Palis (16388)
- Turgon (16389)
- Tusson (16390)
- Valence (16392)
- Vars (16393)
- Vaux-Lavalette (16394)
- Vaux-Rouillac (16395)
- Ventouse (16396)
- Verdille (16397)
- Verneuil (16398)
- Verrières (16399)
- Verteuil-sur-Charente (16400)
- Vervant (16401)
- Vibrac (16402)
- Le Vieux-Cérier (16403)
- Vieux-Ruffec (16404)
- Vignolles (16405)
- Moulins-sur-Tardoire (16406)
- Villebois-Lavalette (16408)
- Villefagnan (16409)
- Villejoubert (16412)
- Villiers-le-Roux (16413)
- Villognon (16414)
- Vindelle (16415)
- Vitrac-Saint-Vincent (16416)
- Vœuil-et-Giget (16418)
- Vouharte (16419)
- Voulgézac (16420)
- Vouthon (16421)
- Vouzan (16422)
- Xambes (16423)
- Yviers (16424)
- Yvrac-et-Malleyrand (16425)

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-12-12-068

Arrêté portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Hauts de Garonne », sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne, sise 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150)

ARRETE du **12 DEC. 2019**

portant modification des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 13 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « Hauts de Garonne », sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne, sise 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 mars 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile des Hauts-de-Garonne, sis 24-28 cours Gambetta à Cenon (33150), géré par l'association SIGAS des Hauts-de-Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rajouter dans l'annexe 1 la commune de Lormont et, dans l'annexe 2 les communes de Lormont, Carignan-de-Bordeaux et Cambes conformément aux autorisations antérieures ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La zone d'intervention géographique du SSIAD DES HAUTS-DE-GARONNE
N° FINESS : 33 079 151 8 - Adresse : 24-28 cours Gambetta 33150 CENON
Code catégorie : 354 SSIAD Capacité : 85
couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 13 mars 2019 sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 12 DEC. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Annexe 1 : liste des communes couvertes par le SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33004	Ambès
33013	Artigues-près-Bordeaux
33032	Bassens
33049	Beychac-et-Caillau
33065	Bouliac
33119	Cenon
33167	Floirac
33249	Lormont
33293	Montussan
33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33535	Tresses
33554	Yvrac

Annexe 2 : liste des communes couvertes par l'équipe spécialisée Alzheimer

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
33003	Ambarès-et-Lagrave
33004	Ambès
33013	Artigues-près-Bordeaux
33032	Bassens
33033	Baurech
33049	Beychac-et-Caillau
33059	Blésignac

33061	Bonnetan
33065	Bouliac
33083	Camarsac
33084	Cambes
33085	Camblanes-et-Meynac
33096	Carbon-Blanc
33099	Carignan-de-bordeaux
33118	Cénac
33119	Cenon
33140	Créon
33141	Croignon
33145	Cursan
33165	Fargues-Saint-Hilaire
33167	Floirac
33201	Haux
33234	Latresne
33245	Lignan-de-Bordeaux
33249	Lormont
33252	Loupes
33263	Madirac
33293	Montussan
33330	Pompignac
33335	Le Pout
33349	Quinsac
33363	Sadirac
33381	Saint-Caprais-de-Bordeaux
33397	Sainte-Eulalie

33408	Saint-Genès-de-Lombaud
33431	Saint-Léon
33433	Saint-Loubès
33434	Saint-Louis-de-Montferrand
33483	Saint-Sulpice-et-Cameyrac
33487	Saint-Vincent-de-Paul
33496	Salleboeuf
33505	La Sauve
33518	Tabanac
33534	Le Tourne
33535	Tresses
33554	Yvrac

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-019

Arrêté du 17 janvier 2020 portant habilitation à dispenser
la formation prévue à l'article R.1311-3 du Code de la
santé publique

**Arrêté du 17 janvier 2020
Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du
Code de la santé publique**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique,

Vu l'article R.6351-3 du code du travail,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour application de l'article R.1311-3 du code la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction y compris le maquillage permanent et le perçage corporel,

Vu le dossier de demande du Centre de formation CORPSTECH FORMATIONS, reçu à l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine le 14 novembre 2019,

Vu les pièces du dossier et notamment le numéro d'enregistrement n°93.06.07152.06 de la déclaration d'activité de formation de l'organisme demandeur, conformément à l'article R.6351-6 du code du travail ;

ARRETE

Article 1er : Le Centre de formation CorpsTech Formations, 410 Boulevard Esterel - 06210 Mandelieu placé sous la responsabilité de Monsieur Olivier LAIZE est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique au Centre de Formation Esthétique Comptoir Beauté, 14 rue de Coulon 33130 Bègles.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect, constaté par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur de la santé publique
Par délégation
La responsable du pôle qualité,
sécurité des soins, des accompagnements
et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-14-010

Arrêté n°PH05 du 14 janvier 2020 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie :

SELAS Pharmacie des 3 Provinces

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Brive (SELAS Pharmacie des 3 Provinces)
19100 BRIVE LA GAILLARDE
19100 BRIVE LA GAILLARDE

Arrêté n° PH 05 du 14 janvier 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
S.E.L.A.S Pharmacie des Trois Provinces
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;

VU la licence n° 19#000109 délivrée par la Préfecture de la Corrèze le 22 novembre 1969 ;

VU la demande présentée par le cabinet d'avocats associés Danièle CHALAND GIOVANNI agissant pour le compte de Monsieur Benoît SEGUY gérant de la SELAS "Pharmacie des 3 Provinces" sise 1, avenue Jacques et Bernadette CHIRAC à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) dont le dossier a été déclaré complet le 27 septembre 2019 et visant à obtenir le transfert de son officine dans la même commune au 86, avenue Jacques et Bernadette CHIRAC ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 46 916 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 22 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT qu'il s'effectuera dans le même quartier puisqu'il se situera à environ 400 m de l'emplacement d'origine, dans le quartier de la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE, situé à l'est de la ville, au sein du centre commercial Leclerc dans l'IRIS "HOPITAL" et délimité par l'Agence régionale de santé, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par les frontières communales, à l'ouest par le chemin de Fadat prolongé par la rue J.C. CASSAING et l'avenue MOZARD et au sud par la Corrèze ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par le cabinet d'avocats Danièle CHALAND GIOVANNONI agissant pour le compte de Monsieur Benoit SEGUY, gérant de la SELAS "Pharmacie des 3 Provinces" sise 1, avenue Jacques et Bernadette CHIRAC à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) visant à obtenir le transfert de son officine au 86, avenue Jacques et Bernadette CHIRAC au sein du même quartier délimité au nord et à l'est par les frontières communales, à l'ouest par le chemin de Fadat prolongé par la rue J.C. CASSAING et l'avenue MOZARD et au sud par la Corrèze est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **19#000232** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur de la santé publique


Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-07-009

Arrêté n°VL01 du 7 janvier 2020 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments - Pharmacie SAINT EXUPERY à LA TESTE DE BUCH (33260)

Arrêté n°VL01 du 7 janvier 2020

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE SAINT EXUPERY (SELARL)
sise 2 Rue Louis Gaume
à LA TESTE DE BUCH (33260)
sous le numéro 33#001060.

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les **pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées** à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-11-25-001 ;
- VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;
- VU la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Valérie TISSERAND-MADELON pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE SAINT EXUPERY, sise 2 Rue Louis Gaume, 33260 LA TESTE DE BUCH (licence n°33#001060) à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, reçue le 20 novembre 2019 et enregistrée complète le 10 décembre 2019.

CONSIDERANT que Madame Valérie TISSERAND-MADELON (n°RPPS : 10000774264) justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon la déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE SAINT EXUPERY, régulièrement autorisée au 2 Rue Louis Gaume à LA TESTE DE BUCH (33) par arrêté préfectoral du 26 mai 2014, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n°33#001060 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Valérie TISSERAND-MADELON d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE SAINT EXUPERY, dont le pharmacien titulaire est Madame Valérie TISSERAND-MADELON, sise 2 Rue Louis Gaume à LA TESTE DE BUCH (33260) et enregistrée sous le numéro de licence 33#001060.

Le site internet sera exploité à l'adresse électronique suivante :
<https://pharmaciasaintexupery33.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de leur site internet de commerce électronique de médicaments et transmette à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de leur site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°33#001060 entraînera la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-14-011

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
communale sur la commune de St-Amand-le-Petit
(Haute-Vienne)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune de St Amand le Petit

Département : Haute-Vienne
Commune de St Amand le Petit
Forêt communale de Saint Amand-le-Petit
Contenance : 80ha 09a 14ca
Surface retenue pour la gestion : 80ha 09a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2031

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de St Amand le Petit en date du 29 octobre 2019, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 7 novembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 02 Janvier 2020;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Saint Amand-le-Petit (Haute-Vienne), d'une contenance de 80ha 09a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 69 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (49%), châtaignier (14%), autres feuillus (27%), épicéa commun (3%), douglas (2%), de mélèze du japon (1%) et autres résineux(4%). Le reste, soit 11,09 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

25,23 ha seront traités en futaie régulière, 10,73 ha seront traités en taillis, et 33,04 ha seront en attente sans traitement défini.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 69 ha, le chêne pédonculé (54%), le bouleau verrugé (1%), le chêne rouge (9%), le châtaignier (24%), le douglas (11%) et le mélèze du japon (1%) .

Article 3

Pendant une durée de 12 ans (2020-2031) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 13,12 ha seront régénérés ;
- 12,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 10,73 ha feront partie du groupe de taillis simple ; les coupes interviendront avec une rotation de 30 ans ;
- 33,04 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 14 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-22-001

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
Direction régionale des affaires culturelles de la région
Nouvelle-Aquitaine au titre de l'ordonnancement
secondaire.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-12-16--003 en date du 16 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-01-03-004 en date du 03 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est accordée aux agents dont les noms suivent, à l'effet de valider dans l'application informatique financière de l'État – Chorus, Chorus formulaires, Chorus DT, ainsi que dans l'interface Place-Chorus l'ensemble des actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes non fiscales imputées sur les budgets opérationnels de programme mis à disposition de la direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine :

Gestionnaires	Budget opérationnel de programme							Chorus DT	
	DR 33							Gestionnaire valideur	Valideur factures centralisées
	131	175	224	334	354 DRAC	354 DP33	723		
Emmanuelle SCHWEIG	x	x	x	x	x	x	x	x	
Christine BARRIERE	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Marie-Pierre LAURENT	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Michèle BUSSEY	x	x	x	x	x	x	x		
Capucine DOLLET - DESCATOIRE	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nicolas ASTRUC			x		x	x	x		
Lydie NAVEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marie-Manuela ROBERTO	x	x	x	x	x	x	x	x	
Nadine BOURDIN	x	x	x	x	x	x	x	x	
Florence THIBAUDEAU	x	x	x	x	x	x	x	x	
Hubert FADIER	x	x	x	x	x	x	x	x	
Martine COSSET	x	x	x	x	x	x	x	x	

ARTICLE 2

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge les dispositions du précédent arrêté de subdélégation de signature aux agents de la DRAC au titre de l'ordonnancement secondaire R75-2020-01-16-001 publié le 20.01.2020

ARTICLE 3

M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2020


Le Directeur

Arnaud Littardi

DREAL NA

R75-2020-01-22-002

SSGAR33-I-M20012210390



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 22 JAN. 2020

portant modification de la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à

Mme Alice-Anne MEDARD

directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région

Nouvelle-Aquitaine

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme **Alice-Anne MEDARD**, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le 1^o) de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

1^o) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Écologie, développement et mobilité durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Infrastructures et services de transports » BOP 203,
- « Paysages, eau et biodiversité » BOP 113,
- Le titre 2 du BOP 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »,
- « Prévention des risques » BOP 181 et fonds de prévention des risques naturels majeurs,
- « Affaires maritimes » BOP 205.

et ceux du programme relevant de la mission « Cohésion des territoires » pour le BOP régional suivant :

- « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » BOP 135.

Le paragraphe suivant est supprimé :

- « et ceux du programme relevant de la mission « Sécurités » pour le BOP régional suivant :
- « Sécurité et éducation routières » BOP 207 »

La dernière phrase de l'article 1^{er} est complétée par la mention suivante :

- « à l'exception du BOP 217 (titre 2 uniquement) ».

Article 2

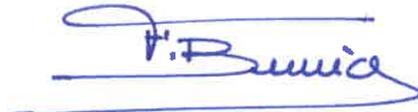
Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 JAN. 2020**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-17-018

Arrêté du 17/01/2020 portant approbation des dispositions spécifiques "risques routiers" du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest instituant le plan de gestion de trafic zonal

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

ARRETÉ du 17/01/2020 N°

Portant approbation des dispositions spécifiques « risques routiers »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Instituant le plan de gestion de trafic zonal

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code la défense, notamment ses articles R 1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU la circulaire du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 ;

VU la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone sud-ouest, entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un Plan de Gestion de Trafic Zonal ;

SUR PROPOSITION de la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion de trafic intitulé « Plan de Gestion de Trafic Sud-Ouest (PGT ZSO), concernant le réseau routier national de la zone sud-ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

Le périmètre territorial du plan de gestion de trafic zonal est composé de l'ensemble des réseaux nécessaires à la gestion des événements zonaux survenant sur le réseau routier national (RRN) de la zone sud-ouest. Il concerne le réseau routier de la zone sud-ouest, des zones limitrophes et de l'Espagne.

Article 3 :

Le plan de gestion de trafic zonal, disposition spécifique ORSEC, est une aide à la décision pour définir la stratégie de crise destinée à :

- faire face aux perturbations de circulation routière nécessitant une action coordonnée des acteurs participants à l'exploitation de la route (autorités, services de coordination et d'information, gestionnaires routiers RRN et forces de l'ordre) sur un axe ou un réseau déterminé et ce que l'événement soit prévisible ou non, ponctuel ou surfacique
- proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier primaire.

Article 4 :

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, assistée de la Cellule Routière Zonale, est chargée de :

- déclencher le PGT ZSO en fonction des différents seuils d'alerte prédéfinis,
- d'arrêter les mesures nécessaires de la circulation routière et de l'information figurant au plan.

Article 5 :

Sur le réseau primaire autoroutier et routier de la zone de défense sud-ouest, les préfets de département mettent directement en application les décisions prises par arrêté de la préfète de zone, dans le cadre de ses pouvoirs de police prévus par le code de la sécurité intérieure, pour la mise en œuvre du PGT ZSO.

Sur les réseaux associés et annexes, les mesures de police de la circulation sont prises par le préfet de département, en cohérence avec les mesures adoptées par la préfète de zone.

Article 6 :

Le PGT Zonal ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux.

Cependant, en cas de déclenchement simultané des plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. La préfète de zone assure la coordination des mesures prises, notamment pour la stationnement des poids lourds.

Article 7 :

Mesdames et messieurs les préfets des départements, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directrices et directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne,

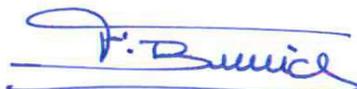
Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la directrice interdépartementale des routes de zone, le général de division commandant la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense sud-ouest, le général commandant de région adjoint, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, le général commandant de région adjoint commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de Gironde coordonnatrice zonale, le contrôleur général directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité sud-ouest (CRS), le chef d'état-major interministériel de zone sud-ouest (EMIZ), la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA), la cellule routière zonale sud-ouest (CRZ), le directeur interdépartemental des routes de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (DIR de zone), les directeurs interdépartementaux des routes Atlantiques, sud-ouest, centre ouest (DIR A, DIR SO et DIR CO), les directeurs régionaux d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées, Sud-Atlantique Pyrénées (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE (pour Vinci Autoroutes), le directeur de l'exploitation de la SANEF (pour A'LIENOR), le directeur de l'exploitation de EGIS (pour ATLANDES), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'ensemble des dispositions antérieures.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine, préfecture de la zone de défense et de sécurité sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le

17 JAN. 2020



Fabienne BUCCIO

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-01-21-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la CPAM de l'Aveyron

Arrêté portant modification de la composition du conseil de la CPAM de l'Aveyron

ARRÊTE n°3/2020

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°63/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron, modifié le 14 mai 2019 et le 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aveyron est modifié comme suit :

Dans la liste des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) sont nommées :

- **Madame Sylvette BATUT**, en tant que suppléante, en remplacement de Madame Nicole MALIE,
- **Madame Monique OLLIVRO**, en tant que suppléante, sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

RECTORAT

R75-2020-01-20-002

Délégation aux services rectoraux de l'académie de Poitiers
pour l'utilisation de Chorus

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,



Secrétariat général

023-2020

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27, R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°021-2020 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléataire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Estelle LEBARBIER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes) ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Corinne FENEANT** - Gestionnaire

Actes :

- Certification de service fait ;

Déléataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

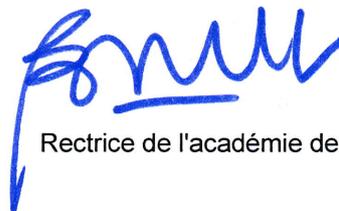
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°012-2020 du 16 janvier 2020 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-01-20-001

Délégation aux services rectoraux de l'académie de Poitiers
pour l'utilisation de Chorus DT

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Secrétariat
général

024-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°021-2020 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°013-2020 du 16 janvier 2020.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Poitiers, le 20 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 2.**CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :**

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Chef de division Dafop
Elisabeth VIGNER -	Cheffe du bureau Dibag 4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag 5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag 2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau Dafop1
Charline AUPRETRE	Cheffe du bureau Dafop2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag 4
Fabienne BARET	Gestionnaire Dafop1
Martine BAUDON	Gestionnaire Dafop1
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire Dafop1
Sandrine METAIS	Gestionnaire Dafop1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire Dafop1
Laurence BOGUET	Gestionnaire Dafop 3
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire Dafop2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire Dafop2
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire Dafop2
Nathalie FRADET	Gestionnaire Dafop2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire Dafop 2
Colette HERAULT	Gestionnaire Dafop2
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire Dafop2
Sandrine MADEC	Gestionnaire Dafop2
Sylvie MORILLON	Gestionnaire Dafop2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag 2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag 2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag 2
Sonia THIOULET	Gestionnaire Dibag 2

- GAIA**DAFOP 1 :**

Solange MOREAU	Cheffe de bureau
Fabienne BARET	Gestionnaire
Martine BAUDON	Gestionnaire
Marie-Claire GARNAULT	Gestionnaire
Sandrine METAIS	Gestionnaire
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire

DAFOP 2 et 3

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division
Charline AUPRETRE	Cheffe de bureau
Laurence BOGUET	Gestionnaire
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire
Patricia CHARRIER	Gestionnaire
Blandine COLLET-JOLY	Gestionnaire
Nathalie FRADET	Gestionnaire
Mathieu ROBERT	Gestionnaire
Colette HERAULT	Gestionnaire
Catherine LIAIGRE	Gestionnaire
Sandrine MADEC	Gestionnaire
Sylvie MORILLON	Gestionnaire

- IMAGIN

Valérie HULIN	Cheffe de division
Florence ODERMATT	Adjointe – Service DEC

RECTORAT

R75-2020-01-20-003

Délégation aux services rectoraux en matière de paye



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

025-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
- Vu l'arrêté rectoral n°021-2020 du 17 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER**, cheffe du bureau DIBAG 1 et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémie DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

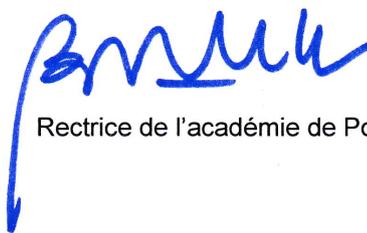
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°014-2020 du 16 janvier 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-01-16-010

Délégation de la rectrice de l'académie de Poitiers à la
Direction des services départementaux de l'Education
nationale des Deux-Sèvres



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et
010-2020 suivants,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté en date du 27 décembre 2019 nommant monsieur Arnaud LECLERC, Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, dans les fonctions de Directeur Académique par intérim des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres à compter du 13 janvier 2020,

Vu l'arrêté en date du 27 novembre 2019 nommant monsieur Cédric MONLUN, Secrétaire général adjoint de l'académie de Poitiers dans les fonctions de Secrétaire général par intérim de la direction des services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Arnaud LECLERC**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim à l'effet de signer au nom de la Rectrice, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education Nationale, pour :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée

:

- congé annuel ;

- congé de maladie ;

- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé pour maternité ou pour adoption ;

- congé de formation professionnelle ;

- congé pour formation syndicale ;

-congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A la mise en position de non-activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

4 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels.

5 – Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :

Délégation de signature de la Rectrice de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication à la Rectrice.

ARTICLE 2

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim, à **monsieur Cédric MONLUN**, Secrétaire Général des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres par intérim.

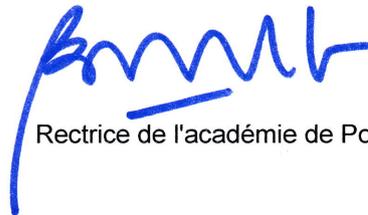
ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de la date de publication au RAA de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 : le Directeur Académique des Services départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 16 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

RECTORAT

R75-2020-01-17-016

Délégation en matière d'administration générale aux
services du rectorat de l'académie de Poitiers

Secrétariat général

022-2020

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R.222-19-2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu l'arrêté en date du 24 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à madame Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULIEN-DIBERT** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.

**ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOREAU, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU** son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP). En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU, délégation est donnée à **Mme Charline AUPRETRE**.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°014-2020 du 16 janvier 2020 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 janvier 2020

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

RECTORAT

R75-2020-01-17-017

Délégation en matière d'ordonnancement secondaire
général aux services du rectorat de l'académie de Poitiers

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

021-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom de la Rectrice les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 172, 230 et 214 dont Madame la Rectrice est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Estelle LEBARBIER** (DIBAG 1) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2).

- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;
- **Mme Mélanie AYEL-CORBINEAU**, Cheffe de la division de la formation des personnels et en son absence, à **Mme Charline AUPRETRE** ;

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence à **M. Julien VIALARD**, adjoint,

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°011-2020 du 16 janvier 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 17 janvier 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2